

Décret n° 2-07-1292 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) relatif aux attributions du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace. (B.O. n° 5584 du 6 décembre 2007).

Vu la Constitution, notamment ses articles 64 et 65 ;

Vu le dahir n° 1-07-200 du 3 chaoual 1428 (15 octobre 2007) portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le dahir portant loi n° 1-93-51 du 22 rabii I 1414 (10 décembre 1993) instituant les Agences urbaines ;

Vu la loi n° 06-95 instituant l'agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du nord du Royaume promulguée par le dahir n° 1-95-155 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret-loi n° 2-02-645 du 2 rejeb 1423 (10 septembre 2002) ratifié par la loi n° 61-02 instituant l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des provinces du sud du Royaume, promulguée par le dahir n° 1-03-26 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) ;

Vu la loi n° 12-05 instituant l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces de l'Oriental du Royaume, promulguée par le dahir n° 1-06-53 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) ;

Vu le décret n° 2-94-830 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'habitat ;

Vu le décret n° 2-97-176 du 14 chaabane 1418 (15 décembre 1997), notamment ses articles 3 et 27 ;

Vu le décret n° 2-93-67 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-93-51 du 22 rabii I 1414 (10 décembre 1993) instituant les Agences urbaines ;

Vu le décret n° 2-88-583 du 24 rejeb 1413 (18 janvier 1993) pris pour l'application de la loi n° 19-88 instituant l'Agence urbaine et de sauvegarde de Fès, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-99-710 du 20 joumada II 1420 (1er octobre 1999) ;

Vu le décret n° 2-88-584 du 24 rejev 1413 (18 janvier 1993) pris pour l'application de la loi n° 20-88 instituant l'Agence urbaine d'Agadir, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-99-711 du 20 joumada II 1420 (1er octobre 1999) ;

Vu le décret n° 2-95-704 du 19 rejev 1416 (12 décembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 06-95 instituant l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du nord du Royaume, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-05-823 du 22 moharrem 1427 (21 février 2006) ;

Vu le décret n° 2-03-48 du 24 moharrem 1424 (31 mars 2003) pris pour l'application du décret-loi n° 2-02-645 du 2 rejev 1423 (10 septembre 2002) instituant l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des provinces du sud du Royaume ;

Vu le décret n° 2-06-167 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) pris pour l'application de la loi n° 12-05 instituant l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces de l'Oriental du Royaume,

Article premier : Les attributions dévolues par les textes en vigueur à l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat et de l'urbanisme et à l'autorité gouvernementale chargée de l'aménagement du territoire sont, désormais, exercées par M. Ahmed Taoufiq Hejira, ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace.

Outre les attributions précitées, le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace propose au gouvernement la politique gouvernementale en matière de développement rural et en assure l'exécution.

Article 2 : Par modification aux dispositions de l'article premier de chacun des décrets susvisés n° 2-95-704 du 19 rejev 1416 (12 décembre 1995), n° 2-03-48 du 24 moharrem 1424 (31 mars 2003) et n° 2-06-167 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006), le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace préside le conseil d'administration de :

- l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du nord du Royaume ;

- l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des provinces du sud du Royaume ;

- et l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces de l'oriental du Royaume.

Article 3 : M. Ahmed Taoufiq HEJIRA, ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace, a autorité sur :

- l'ensemble des structures du ministère de l'habitat instituées par le décret n° 2-94-830 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) ;

- l'ensemble des structures de la direction générale de l'urbanisme, de l'architecture et de l'aménagement du territoire instituées en vertu des articles 3 et 27 du décret susvisé n° 2-97-176 du 14 chaabane 1418 (15 décembre 1997) :

- l'Ecole nationale d'architecture soumise aux dispositions du décret n° 2-89-56 du 20 hïja 1409 (3 août 1989) annexée à la direction générale de l'urbanisme, de l'architecture et de l'aménagement du territoire en vertu de l'article 34 du décret précité n° 2-97-176 ;

- les inspections régionales de l'urbanisme, de l'architecture de l'aménagement du territoire prévues par l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 491-93 du 24 chaabane 1413 (16 février 1993) ;

- l'Institut national d'aménagement et d'urbanisme soumis aux dispositions du décret n° 2-91-69 du 10 ramadan 1411 (27 mars 1991) ;

- les instituts de formation des techniciens spécialisés et des techniciens en urbanisme et habitat.

Article 4 : (Abrogé et remplacé par le décret n° 2-08-40 du 30 janvier 2008 - 21 moharrem 1429 ; B.O. n° 5602 du 7 février 2008). Délégation est donnée à M. Ahmed Taoufiq Hejira, ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace, à l'effet d'exercer la tutelle de l'Etat :

- sur les agences urbaines conformément à l'article premier de chacun des décrets susvisés n° 2-93-67 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993), n° 2-88-583 du 24 rejeb 1413 (18 janvier 1993) et n° 2-88-584 du 24 rejeb 1413 (18 janvier 1993).

- et sur le groupe d'aménagement Al Omrane.

Article 5 : M. Ahmed Taoufiq Hejira, ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace, assure le secrétariat :

- du conseil supérieur de l'aménagement du territoire institué en vertu du décret n° 2-01-2331 du 27 ramadan 1422 (13 décembre 2001) ;

- du conseil national de l'habitat institué en vertu du décret n° 2-01-1011 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) ;

- du conseil et du comité interministériels permanents chargés du développement rural institués en vertu du décret n° 2-98-974 du 17 ramadan 1419 (5 janvier 1999).

Article.6 : Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5579 du 8 kaada 1428 (19 novembre 2007)